

**SOCIETE DE PRODUCTEURS
DE MAILLY CHAMPAGNE**

28 rue de la Libération
51500 Mailly Champagne

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a essentiellement pour objet de rappeler les grands principes fixés par les statuts, en ce qui concerne les articles 3, 7, 8 et 14, et de préciser les relations entre la coopérative et les associés coopérateurs et l'objet de ces relations.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 4 Février 2021, a modifié le règlement intérieur.

Article 1 – Objet

L'objet de la coopérative, défini à l'article 3 des statuts, concerne :

- **les produits suivants :**

« Raisins, moûts, vins, produits et sous-produits provenant des vignes répondant aux critères du statut viti-vinicole de la Champagne. »

- **et les opérations suivantes réparties en deux branches d'activités distinctes :**

- Fonction collecte-vente (ou encore appelée « commercialisation ») :

« Collecte, élaboration et vente des apports des associés coopérateurs ».

Dans ce cadre, l'associé coopérateur apporte à la coopérative les raisins de son exploitation (fonction d'une surface engagée) tels que définis ci-dessus. La coopérative en devient alors propriétaire et se charge de la transformation et l'écoulement en commun aux différents stades de l'élaboration.

- Fonction services :

- prestations viticoles : ensemble des travaux manuels, des travaux mécaniques, de fertilisation, de protection phytosanitaire, des travaux de vendange et des travaux liés à l'arrachage et la plantation nécessaires aux exploitations viticoles champenoises

- prestations vinicoles : pressurage, vinification, stockage, assemblage, tirage, manipulation, remuage, dégorgement, élaboration de liqueurs d'expédition, habillage et commercialisation.

- et toutes opérations facilitant les travaux de production des associés coopérateurs ou l'écoulement de leurs produits

Dans ce cadre, l'associé coopérateur livre ses raisins à la coopérative et en conserve la propriété.

Article 2 – Adhésion et admission

2.1 – Peuvent adhérer à la coopérative, toutes les personnes physiques ou morales ayant qualité ou possédant des intérêts correspondant à l'objet de celle-ci, tel que cela est défini à l'article 7 des statuts.

2.2 - Toute demande d'adhésion est portée à l'ordre du jour de la réunion de conseil d'administration la plus proche..

L'admission des associés coopérateurs a lieu dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts sur décision du conseil d'administration, qui apprécie souverainement les candidatures.

A ce titre, le conseil d'administration peut refuser l'admission de toute personne physique ou morale en se basant sur des critères objectifs. La coopérative étant impliquée dans le respect de l'environnement, des terroirs et des sols, elle n'admet que des personnes physiques ou morales dont les exploitations sont certifiées HVE/VDC ou qui s'engagent à se faire certifier dans un délai de deux ans.

Article 3 – Engagement et capital social

3.1 Les niveaux d'engagement

Il existe trois niveaux d'engagement possibles avec la société coopérative, dans le respect de l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, relatif à l'objet social :

- **Pressurage-vinification** : ce niveau d'engagement couvre l'apport des raisins du coopérateur sur les pressoirs de la coopérative, le pressurage et la vinification, jusqu'au stade du pré-assemblage. Le coopérateur engagé sur ce seul stade doit reprendre :
 - Ses moûts pendant la vendange
 - Ou alors ses vins au mois de février ou mars qui suit la vendange

Il doit payer les prestations de pressurage/vinification dont le prix est fixé par le conseil d'administration.

- **Assemblage-tirage-champagnisation-habillage** : ce niveau d'engagement couvre toutes les opérations effectuées en cave, sous forme de prestations, de l'assemblage jusqu'à la sortie éventuelle de bouteilles reprises par le coopérateur en palettes complètes, de bouteilles éventuellement habillées à son étiquette. Le coopérateur sera facturé des prestations fixées par le conseil d'administration.

Pour ces deux premiers niveaux qui relèvent de l'activité services, le coopérateur garde la pleine propriété de ses raisins, de ses moûts et de ses vins.

- **Commercialisation ou encore appelée l'activité collecte-vente** : avec ce niveau d'engagement, le coopérateur participe à l'ensemble des opérations des activités de la coopérative. Celle-ci assure la commercialisation.

Pour ce dernier niveau, la coopérative devient propriétaire des raisins livrés sur les pressoirs de la coopérative lors de leur pesée.

3.2 Souscription de capital social

La souscription du capital est réalisée en fonction des opérations que le coopérateur s'engage à effectuer avec la coopérative, selon les modalités et conditions suivantes :

Le capital souscrit est fixé par niveau d'engagement et par hectare :

	Par tranche :	soit en cumul :
Activité Services :		
• Pressurage, vinification :	105.00 €	105.00 €
• Assemblage, tirage, champagnisation, habillage :	495.00 €	600.00 €
Activité Collecte-Vente :		
• Commercialisation :	750.00 €	

Les niveaux de souscription sont cumulatifs ; ainsi, un coopérateur engagé à l'activité collecte-vente soit sur la totalité du processus (commercialisation) doit souscrire 750.00 € de capital par hectare.

Chaque part est d'une valeur unitaire de 7.50 €.

3.3 Libération du capital social

Chaque part doit être libérée lors de la souscription au minimum du quart, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription.

3.4 Réajustement du capital social

Le réajustement du capital social sera réalisé annuellement en fonction des surfaces totales engagées (hors arrachages).

L'augmentation d'activité de l'associé coopérateur avec la coopérative entraîne le réajustement du nombre de parts sociales.

La réduction d'activité avec la coopérative n'emporte pas automatiquement le remboursement partiel du capital social. Ce réajustement à la baisse est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur

3.5 Remboursement du capital social

Le capital social sera remboursé dans un délai de 2 mois à compter de l'assemblée générale qui suit le départ de l'associé coopérateur, si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative.

Exceptionnellement et si la situation financière de la coopérative le justifie, le remboursement pourra être différé par décision du conseil d'administration.

Dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

Article 4 – Les obligations d'activité

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer sur les pressoirs de la coopérative la totalité des raisins issus des surfaces engagées.

Les surfaces engagées sont réparties entre l'activité collecte-vente (commercialisation) et l'activité services de la coopérative selon les modalités définies aux articles 3 et 5 du présent règlement intérieur.

4.1 Durée d'engagement

La durée initiale de l'engagement est fixée à 15 exercices consécutifs à compter de l'exercice au cours duquel l'associé coopérateur a effectué ses premières livraisons.

La durée d'engagement initial d'un associé coopérateur comporte une période probatoire de douze mois à compter de la date de son adhésion à la coopérative.

A la fin de cette période, l'admission de l'associé coopérateur est définitive sauf décision contraire motivée du conseil d'administration.

L'associé coopérateur, qui ne souhaite pas adhérer définitivement à la coopérative, doit alors en informer le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de sa période probatoire.

A l'expiration de la durée initiale de l'engagement incluant la période probatoire comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq ans.

4.2 Modalités de retrait d'un adhérent en cours d'engagement

L'associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Il peut toutefois se retirer de la coopérative en cours de période d'engagement dans les cas suivants :

- En cas de force majeure dûment justifiée

La force majeure est un événement qui échappe au contrôle de l'associé coopérateur, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de son adhésion, dont les effets ne peuvent être évités et qui l'empêche de respecter son engagement auprès de la coopérative.

Par exemple, peut constituer un cas de force majeure :

- Les perturbations graves (dont conditions météorologiques) de tout ou partie des installations et/ou moyens de l'associé coopérateur affectées à l'exécution de l'engagement.
- Les maladies affectant la vigne.
- En cas de motif valable accepté à titre exceptionnel par le conseil d'administration et sous certaines conditions précisées à l'article 11 des statuts

La demande de retrait anticipé doit être notifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit comporter les raisons pour lesquelles l'associé coopérateur adresse une demande de retrait anticipé.

Le conseil d'administration apprécie les raisons invoquées par l'associé coopérateur et apporte sa réponse motivée dans les 3 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'associé coopérateur a été notifiée. L'absence de réponse équivaut à une décision de refus.

- En cas de changement de mode de production dans les conditions prévues à l'article 11-2 4° des statuts

4.3. Non-respect de l'engagement

L'associé coopérateur qui ne respecte pas totalement ou partiellement ses engagements peut se voir appliquer les sanctions statutaires prévues aux articles 8.6 et 8.7 des statuts.

4.4 Bulletin récapitulatif de l'engagement

La coopérative met à disposition des associés coopérateurs sur simple demande de l'associé coopérateur le bulletin récapitulatif de l'engagement notamment lors de leur adhésion, à chaque modification et à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire.

Il précise la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer, les services utilisés ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix des produits et des services.

Article 5 – Répartition des apports

5.1 Modalités de répartition des apports

Les engagements d'activité prévus dans les statuts et ci-dessus s'organisent selon les principes suivants :

- l'objectif premier de la Société des Producteurs de Mailly Champagne est la valorisation sous sa marque du maximum de la production de ses associés-coopérateurs.
- la société permet à ses associés, par ses statuts et son règlement intérieur, de participer à des niveaux d'engagement d'activité gradués.

Ainsi, l'adhérent peut répartir ses apports de raisins entre :

- Les **apports pour « la commercialisation »** pour la partie apportée avec transfert de propriété à la coopérative (Activité Collecte-vente).

Le transfert de propriété des raisins livrés à la coopérative se fait lors de la pesée.

Ces apports sont principalement destinés à la marque de la coopérative.

- Les **apports pour l'activité Services**, pour la partie dont il reste propriétaire. Ces apports peuvent être transformés en partie à la coopérative.

La coopérative peut exiger un minimum de livraison de vins destinés à la vente par ses soins chaque année, afin d'assurer un approvisionnement de l'activité « commercialisation » (collecte-vente) suffisant. Le conseil d'administration organise si nécessaire ce niveau d'approvisionnement et en informe les associés coopérateurs lors de la réunion pré-vendange.

5.2 Modification de la répartition des apports

Les associés coopérateurs ont la possibilité de changer tous les ans la répartition de leurs apports à la coopérative et indiquent dans le questionnaire « vendange » la ventilation souhaitée entre la part de la récolte affectée à la commercialisation (collecte-vente) et la part de la récolte « conservée » (services).

5.3 Vins soumis à une mesure de réserve

Lorsque l'interprofession décide la mise en réserve d'une partie de la récolte AOC Champagne, les apports correspondants sont destinés à l'activité « commercialisation » (collecte-vente).

Au moment de la sortie de réserve, les volumes de réserve restent destinés à l'activité « commercialisation ».

Le transfert de propriété des vins affectés à l'activité « Commercialisation » s'opère dès la réception de la notification de déblocage par le CIVC.

Article 6 – Prestations de services

6.1 Fonctionnement général de la fonction service

L'adhésion à la fonction services permet de bénéficier des prestations de services détaillées à l'article 1 ci-dessus.

Les volumes engagés à la fonction service restent la propriété de l'associé et peuvent être repris par l'adhérent aux différents stades d'élaboration suivant : moûts, vins clairs, bouteilles dégorgées nues ou habillées.

Dans certains cas particuliers (arrêt d'activité, changement de structure), la coopérative autorise des apports ponctuels de vins ou de bouteilles sur lattes à la coopérative.

6.2 Pressurage et vinification

En application des niveaux d'engagement d'activités prévus à l'article 3 du règlement intérieur, un coopérateur pourra reprendre :

- Un volume de moûts débourbés correspondant à 25,5 HL pour 4000kg de raisins apportés à la coopérative.
- Un volume de vins clairs correspondant à 98,5 % du volume des moûts.

La coopérative assure la vinification des livraisons de ses adhérents. La chaptalisation sera assurée par la coopérative, qui en supportera les frais et qui gardera à son compte les volumes fournis par les fontes du sucre.

L'associé coopérateur engagé sur ces seules prestations doit reprendre ses vins en février ou en mars selon les modalités définies par la coopérative et communiquées à l'associé coopérateur.

6.3 Assemblage-tirage-champagnisation-habillage

La coopérative réalise les assemblages et effectue la mise en bouteilles (tirage) pour le compte des adhérents. Elle fournira toutes les matières premières et services indispensables à ces opérations. Pour la ventilation des comptes de stocks, on considère les volumes à raison de 75cl par bouteille.

La coopérative procède à la champagnisation des bouteilles tirées dans son établissement (prise de mousse, vieillissement, remuage, dégorgement, dosage, habillage). Le compte des bouteilles tirées est maintenu intégralement à 133 bouteilles par hectolitre de vin clair. La coopérative fournit toutes les matières premières nécessaires, remplois et liqueur et supportera les casses (prise de mousse et manutention).

Pour les Bruts Sans Années, la sortie des bouteilles terminées n'intervient que dans un délai minimum de QUINZE MOIS de tirage selon décision du Conseil d'Administration dans le respect de la loi et des règlements.

Lorsque la qualité du vin le permet, la coopérative procède à l'élaboration d'un millésime à concurrence d'un pourcentage du volume des livraisons, qui sera fixé par le conseil d'administration. La sortie des bouteilles terminées Millésimées n'intervient que dans un délai minimum de 36 mois.

La coopérative réalise également des prestations d'habillage pour le compte des associés coopérateurs.

Reprises des bouteilles pour habillage par le viticulteur :

Les associés coopérateurs peuvent reprendre des bouteilles terminées nues pour les habiller eux-mêmes. La reprise des bouteilles se fait en palettes complètes et après délivrance au bureau des papiers douaniers de transport.

L'habillage est soumis à l'approbation du conseil d'administration. En aucun cas, il ne sera toléré une quelconque similitude ou confusion (plagiat) entre la marque Mailly Grand Cru et celle du vigneron. Ceci pouvant être une cause d'exclusion dudit adhérent.

6.4 Facturation des prestations

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, les frais correspondant aux diverses prestations offertes, listées ci-dessus :

Cette facturation sera arrêtée par le Conseil d'Administration pour les prestations fournies aux viticulteurs pour leurs moûts, vins clairs, bouteilles, qui sont traités dans le cadre des deux premiers niveaux d'engagement d'activité.

Les tarifs, les conditions de paiement et le taux des intérêts de retard applicables en cas de non règlement des factures aux échéances prévues, sont arrêtés chaque année par le Conseil d'administration et adressés aux associés coopérateurs qui utilisent les services de la coopérative.

Concernant la facturation des services :

- Les frais de pressurage sont facturés au moment du dépôt de la déclaration de récolte de la vendange concernée
- Les frais de vinification sont facturés après le tirage
- Les frais de remuage, dégorgement et habillage de bouteilles sont facturés à l'enlèvement des bouteilles

6.5 Prestations individualisées

Chaque associé coopérateur peut bénéficier de prestation individualisée et personnalisée afin de lui permettre de reprendre à l'identique ses produits. Il doit en faire la demande auprès de la Commission « Manipulants » à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation.

Ces prestations individualisées font l'objet d'un cahier des charges particulier. Il est adressé aux associés coopérateurs qui en font la demande à la coopérative.

Au regard de leur caractère individualisé, ces prestations font l'objet d'une tarification particulière : au barème standard arrêté par le Conseil d'administration, il convient d'ajouter des frais supplémentaires liées aux coûts des prestations personnalisées.

6.6 Modalités de paiement des prestations

Les prestations peuvent être réglées par virement bancaire ou par chèque.

6.7 Reprise des produits

6.7.1 Date et modalités pratiques

Les moûts, les vins clairs et les bouteilles dégorgées nues ou habillées sont repris par les adhérents dans les conditions communiquées par la coopérative à l'associé coopérateur.

6.7.2 Les reprises de bouteilles habillées « Mailly Grand Cru »

- **Pour la consommation personnelle**

L'une des spécificités de la coopérative est la possibilité de reprises de bouteilles par les coopérateurs pour leur propre consommation. En aucun cas les bouteilles reprises ne pourront être commercialisées.

La limite maximale de reprises est fixée à 400 bouteilles par an.

Afin de préserver l'égalité des associés coopérateurs, il est fixé un rapport entre la valeur des kilogrammes de raisin apportés et la valeur des bouteilles reprises.

Dans cette limite, la valeur des bouteilles reprises s'impute sur les paiements de raisins. Si la valeur des bouteilles reprises dépasse la quotité déterminée par le rapport ci-dessus, les bouteilles sorties en excédent seront facturées aux prix de bouteilles vendues aux professionnels.

Tout excédent de paiement qui pourrait intervenir en raison d'une périodicité de reprises de bouteilles décalée par rapport aux paiements de raisins, sera remboursé à première demande, par le coopérateur. A défaut, le paiement pourra être prélevé sur le premier paiement à venir.

- **Reprise de bouteilles Mailly Grand cru pour paiement d'un fermage espèces, transformé en bouteilles.**

Pour permettre aux exploitants le paiement d'un fermage en bouteilles, il est donné la possibilité de reprendre des bouteilles Mailly Grand Cru au tarif reprise. Une facturation sera alors établie à l'exploitant. Pour justifier de reprises complémentaires, il sera demandé de fournir le bail établi entre les parties avec les quantités exprimées en bouteilles.

Ainsi, l'exploitant pourra rémunérer son ou ses propriétaire(s) en bouteilles de la gamme Mailly Grand Cru.

Article 7 – Organisation des apports en vue de leur commercialisation (Activité Collecte-vente)

7.1 – Il s'agit des apports de raisin au kilo à la vendange et destinés à être vendus par la coopérative

Toutes les opérations de transformation comprenant : vinification, tirage, remuage, dégorgement, habillage et commercialisation, seront effectuées par la coopérative à ses frais.

Ces apports seront rémunérés de la manière suivante :

7.1.1 – Rémunération de base

Après avoir constaté la carence d'indicateurs de prix, les modalités de rémunération des apports, dont le prix des raisins, sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les raisins sont payés aux échéances habituelles, fixées par l'interprofession (4 échéances d'égal montant les 5 décembre, 5 mars, 5 juin et 5 septembre qui suivent la vendange).

Les règlements de l'ensemble des apports de l'activité Collecte-Vente (Activité commercialisation) sont effectués par virement bancaire.

7.1.2 – Ristournes

En fin d'exercice, la quote-part des excédents distribuables est éventuellement répartie entre tous les coopérateurs proportionnellement à leurs engagements d'activités, sur décision de l'assemblée générale et sur la base de leurs apports concernés par leur engagement réalisés lors de l'exercice pour l'activité collecte-vente.

7.2 Avance d'un paiement

Les associés coopérateurs peuvent demander à ce que le paiement de leurs apports soit avancé par rapport aux échéances définies au présent article 4.

Ils doivent en faire la demande auprès du Conseil d'Administration.

La coopérative percevra un intérêt sur la valeur HT de l'avance consentie correspondant au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les demandes d'avance de paiement sur la récolte doivent rester exceptionnelles.

7.3 Compensations des créances

Les sommes dues à la coopérative (facture de prestations de services) sont déduites des sommes dues à l'adhérent (facture de rémunération d'apports).

Article 8 – Accompagnement des associés coopérateurs

8.1 Accompagnement Vignoble

- **Certification VDC/HVE**

La coopérative accompagne la certification individuelle des exploitations de ses associés coopérateurs dans un cadre collectif. Elle prend notamment en charge les coûts de cette certification.

- **Prestations viticoles**

La coopérative propose aux associés coopérateurs ayant des surfaces engagées à la coopérative des prestations viticoles listées à l'article 1 du présent Règlement.

Les tarifs des prestations viticoles sont arrêtés chaque année par le Conseil d'administrations et communiqués auprès des associés coopérateurs qui en font la demande.

8.2 Prise en charge des cotisations SGV/CIVC

La contribution du CIVC sur les raisins ainsi que la cotisation du SGV pour la défense de l'AOC Champagne et des vigneron champenois sont prises en charge par la coopérative.

Article 9 – Organisation des vendanges

9.1 Préparation des vendanges

Chaque année, avant la période des vendanges, les adhérents devront répondre à un "questionnaire vendanges" qui comprend au moins, les rubriques suivantes :

- mode de faire-valoir ;
- surfaces en production, en première et deuxième feuille ;
- cru considéré
- la répartition des apports

Il fournit également les copies de modifications de structures destinées au CIVC, les déclarations de plantation et d'arrachage.

9.2 Réunion vendanges

La coopérative organise une réunion pré-vendange afin d'informer les associés-coopérateurs sur l'organisation des vendanges (le rendement autorisé, le déblocage, les dates d'ouverture de cueillette, les horaires de pesée ...).

9.3 Qualité des livraisons

Les livraisons effectuées doivent répondre aux exigences qualitatives de l'appellation Champagne.

La qualité des raisins apportés par les adhérents est contrôlée par la coopérative. Un représentant mandaté, faisant partie ou non de la société pourra vérifier les quantités et qualités des raisins mis en œuvre. Seront rigoureusement refusés, les raisins provenant de vignes n'ayant pas droit à l'appellation champagne, les raisins incisés, sous quelque forme que ce soit, les raisins provenant de cépages interdits ou d'un état sanitaire anormal, eu égard aux critères de la vendange.

En cas de nécessité et dans la mesure de leur acceptation par la coopérative, les raisins malsains ou non marchands feront l'objet d'une vinification spéciale. En conséquence, le Conseil d'Administration déterminera le montant des frais exceptionnels qu'il aura été nécessaire d'engager. Ceux-ci seront fixés en valeur ou sous forme d'abattement sur les quantités livrées.

En aucun cas, la coopérative ne saurait être tenue pour responsable d'une livraison n'ayant droit à aucune appellation, ou dont l'état lui ferait perdre ce droit. L'associé coopérateur sera tenu de reprendre ces productions sans appellation et de régler l'ensemble des frais consécutifs à celles-ci.

9.4 Ouverture des pressoirs

Les dates d'ouverture des pressoirs ainsi que les horaires de livraison des associés coopérateurs sont donnés lors de la réunion pré-vendange.

Article 10 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

10.1 Conseil d'administration

Rôle

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer la Coopérative, d'en assurer le bon fonctionnement. Pour cela, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts de la société, sans autre limitation que celle des pouvoirs et

des attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou les statuts eux-mêmes.

Le titre IV des statuts, relatif à l'administration de la société, précise les conditions générales de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Composition

La coopérative est administrée par un conseil composé de DOUZE (12) membres. Les administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Convocation

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au minimum une fois par trimestre. La convocation est faite par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Quorum/prise de décision

Pour délibérer valablement, au minimum la moitié des administrateurs en fonction doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18 des statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut pas être représenté.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance ou, à défaut, par deux administrateurs présents. Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial côté et paraphé par le Président de la coopérative.

10.2 Administrateurs stagiaires

Afin de pourvoir à d'éventuels départ d'administrateurs et d'impliquer les associés coopérateurs, la coopérative accepte des administrateurs stagiaires. Ils participent aux réunions qu'à titre consultatif. Ainsi, ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel mais n'ont aucun droit de vote.

L'associé coopérateur intéressé doit en faire la demande auprès du Président de la coopérative. Sa candidature sera validée par le Conseil d'administration.

Compte tenu des responsabilités d'un administrateur, il est recommandé, pour être élu au Conseil d'administration, d'avoir été stagiaire pendant une période de deux années.

10.3 Bureau

Dès la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé, le Conseil élit son bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

10.4 Commissions

Le Conseil d'Administration pourra organiser des commissions, afin de lui préparer des études ou décisions, relatives spécifiquement à chacun des stades d'engagement.

Les commissions sont les suivantes :

- communication
- personnel
- avenir
- équipement
- finances
- animation
- prestations viticoles
- manipulants

Article 11 – Médiation

En cas de litige d'un associé coopérateur avec sa coopérative, il doit adresser un courrier au Président de la coopérative afin de lui faire part des raisons du litige. Le Président en informera obligatoirement le prochain conseil d'administration.

A défaut de solution trouvée, la coopérative et l'associé coopérateur peuvent décider d'un commun accord, de soumettre le litige au médiateur de la coopération agricole.

Article 12 – Modalités relatives à l'application du Règlement intérieur

12.1 - L'adhésion à la coopérative comporte l'engagement de se conformer aux statuts ainsi qu'au présent règlement.

12.2 - Ce document, conformément aux termes du bulletin d'adhésion et d'engagement, doit être remis à chaque associé coopérateur au moment de son adhésion à la coopérative.

Il est également mis à disposition au siège de la coopérative.

12.3 - Ce règlement étant établi par les soins du Conseil d'Administration, il peut donc être modifié par ce dernier.

12.4 - En cas de non respect du présent règlement intérieur, des sanctions pourront être décidées par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

12.5 - Tous les problèmes non réglés par le règlement intérieur, seront soumis à l'examen du Conseil d'Administration.